

# PROJET

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

MUNICIPALITÉ LOCALE DU CANTON D'ORFORD

## RÈGLEMENT NUMÉRO 951-5

### AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 951 CONCERNANT LES NORMES D'ABATTAGE ET DE PLANTATION D'ARBRES

- Considérant que la Municipalité a le pouvoir en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* de modifier son *Règlement de zonage numéro 951*;
- Considérant que la Municipalité reconnaît la qualité du milieu naturel comme étant une des composantes de l'identité d'Orford, notamment le couvert boisé sur le territoire ;
- Considérant que la Municipalité constate que l'identification des aires naturelles sur des terrains et les travaux réalisés sur certains chantiers ne permettent actuellement pas d'atteindre les objectifs visuels pour les secteurs résidentiels dans le périmètre urbain ;
- Considérant que la Municipalité désire renforcer ses règlements d'urbanisme pour améliorer ses chances d'atteindre les objectifs visuels et préservation des milieux naturels tout en permettant une occupation du territoire ;
- Considérant que XXXX
- Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par la conseillère ou le conseiller, lors d'une séance tenue le 2022 où une dispense de lecture a alors été accordée, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;
- Considérant qu' un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 2022;
- Considérant qu' une assemblée de consultation publique a été tenue, le 2022, à 19 h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford;
- Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

Proposé par : XXXX

D'adopter le *Règlement numéro 951-5*, lequel statue et ordonne ce qui suit :

#### ARTICLE 1 :      PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 :                    MODIFICATION À L'ANNEXE « 3 » CONCERNANT LES GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE

« La grille des usages et des spécifications des zones apparaissant à l'annexe « 3 » du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951*, faisant partie intégrante dudit règlement en vertu de l'article 1.5, est modifiée comme suit :

1) Pour les zones numéros 6, 21, 24, 34, 36, 38, 45, 46, 47, 48 et 52

À la section E) Bâtiment principal / Implantation, en augmentant à 12 mètres la marge de recul avant minimale applicable aux bâtiments principaux pour tous les usages autorisés. »

2) Pour les zones numéros 7 à 12, 15 à 20, 25, 30, 31, 33, 37, 39 à 44, 49 à 51 et 53 à 56

À la section E) Bâtiment principal / Implantation, en augmentant à 10 mètres la marge de recul avant minimale applicable aux bâtiments principaux pour tous les usages autorisés. »

ARTICLE 3 :                    MODIFICATION À L'ARTICLE 7.20.1 CONCERNANT LES ACCÈS À LA RUE

L'article 7.20.1 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951* concernant les accès à la rue est remplacé par l'article suivant :

« 7.20.1 NOMBRE

Il est permis d'aménager à partir d'un terrain un seul accès à la rue dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) Le terrain est vacant;
- b) La ligne avant du terrain est inférieure à 40 mètres.

Pour toute autre situation qui n'est pas mentionnée précédemment et qui n'est pas pour des fins publiques, au plus deux (2) accès à une rue peuvent être aménagés par terrain.

Pour un lot de coin ou transversal, le nombre maximal d'accès est déterminé selon l'ensemble des rues contiguës au terrain et non par rue, selon les mêmes règles.

Il est interdit de jumeler deux (2) accès à la rue. »

ARTICLE 4 :                    ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Adopté à Canton d'Orford, ce jour   <sup>e</sup> jour du mois de 202X.

---

Marie Boivin  
Mairesse

---

Brigitte Boisvert, avocate  
greffière

## Échéancier

Adoption du premier projet de *Règlement numéro 951-5*, le 202X (Résolution numéro 202X- - );

Transmission du premier projet de *Règlement numéro 951-5* et de la résolution numéro 202X- - l'adoptant à la MRC de Memphrémagog le 202X;

Avis public annonçant la tenue de l'assemblée publique de consultation publié le 202X;

Consultation publique tenue le 202X;

Avis de motion donné le 202X;

Adoption du second projet de *Règlement de zonage numéro 951-5* le 202X (Résolution numéro 202X- - );

Transmission d'une lettre à la MRC de Memphrémagog, le 202X, précisant qu'un second projet de règlement a été adopté, avec ou sans changements, lors de la séance ordinaire tenue le 202X;

Avis public annonçant la possibilité de faire une demande participation à un référendum affiché le 202X;

Adoption d'un ou plusieurs *Règlement(s) numéro(s) 951-5* le 202X (Résolution numéro 202X- - );

Transmission du *Règlement numéro 951-5* et de la résolution numéro 202X- - à la MRC de Memphrémagog et demande de délivrance de certificat de conformité le 202X;

Avis public annonçant la période d'enregistrement affiché le 202X;

Tenue du registre le 202X;

Dépôt du certificat de la greffière le 202X;

### **(RETRAIT OU TENUE DU SCRUTIN RÉFÉRENDIAIRE)**

Transmission du *Règlement numéro 951-5* et de la résolution numéro 202X- - à la MRC de Memphrémagog et demande de délivrance de certificat de conformité le 202X;

Délivrance du certificat de conformité par la MRC de Memphrémagog le 202X;

Avis d'entrée en vigueur publié dans le journal *Le Reflet du Lac* le et affiché aux deux (2) endroits identifiés par le conseil le 202X;

Transmission de l'avis d'entrée en vigueur à la MRC de Memphrémagog le 202X.